
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

23 AVRIL 2019

PROPOSITION DE DÉCRET

INSTAURANT UN FORUM DES JEUNES DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

(1) Voir Doc. n°771 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
2	Amendement n° 2 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
3	Amendement n° 3 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
4	Amendement n° 4 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
5	Amendement n° 5 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
6	Amendement n° 6 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
7	Amendement n° 7 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
8	Amendement n° 8 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	3
9	Amendement n° 9 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	4
10	Amendement n° 10 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	4
11	Amendement n° 11 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet	4

1 Amendement n° 1 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

Dans l'intitulé de la proposition de décret :

Remplacer les mots « Fédération Wallonie Bruxelles » par les mots « Communauté française ».

Justification

Au niveau constitutionnel, l'appellation officielle qui doit par conséquent être utilisée est « Communauté française ».

2 Amendement n° 2 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 1er de la proposition de décret :

Supprimer la 1ère numérotation à gauche qui commence à la 1ère phrase.

Justification

Il s'agit d'un amendement technique, cette numérotation n'ayant pas de raison d'être.

3 Amendement n° 3 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 1er de la proposition de décret, le point 6° est remplacé par le texte suivant :

6° « Centres de jeunes (C.J.) » : les associations agréées par la Communauté française en vertu du décret précité du 20 juillet 2000 que sont les Centres de rencontres et d'hébergement (C.R.H.) et les Centres d'information des jeunes (C.I.J.).

Justification

La notion de « Centres de jeunes » vise en réalité les « Centres de rencontres et d'hébergement et les Centres d'information des jeunes » visés au décret du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et les centres d'information des jeunes et de leurs fédérations.

4 Amendement n° 4 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 2 de la proposition de décret :

Les mots « francophones de Belgique » sont à supprimer.

Justification

Ils sont inutiles, compte tenu de l'article 5. Ils seront donc omis.

5 Amendement n° 5 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 2 de la proposition de décret :

Les mots « de 16 à 30 ans accomplis » sont à supprimer.

Justification

Ils sont inutiles, compte tenu de l'article 1er 1°. Ils seront donc omis.

6 Amendement n° 6 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 8 de la proposition de décret :

Remplacer les mots « au terme de la procédure prévue à la section IV du décret du 26 mars 2009 » par les mots « ou sa reconnaissance selon les décrets du 26 mars 2009 et du 20 juillet 2000 ».

Justification

Les procédures d'agrément et de reconnaissance ne sont pas les mêmes entre OJ, CJ et MJ et deux décrets différents les régissent, qu'il convient donc de mentionner ici.

7 Amendement n° 7 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 9 de la proposition de décret :

Il est ajouté « dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 du Pacte culturel » après les mots « Règlement d'Ordre Intérieur ».

Justification

Cette mention vise à garantir le respect des exigences issues de la loi du Pacte culturel au sein des instances du Forum des jeunes qui seront prévues par le Règlement d'Ordre Intérieur.

8 Amendement n° 8 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonet

A l'article 11, §2, de la proposition de décret :

Remplacer le mot « reconnu » par « pris en considération ».

Justification

Si la décision d'imposer des conditions de représentativité, de qualité et d'utilisation d'une méthode participative dans l'élaboration des avis relève du choix en opportunité du législateur, la question se pose de savoir quelles seront les conséquences précises du non-respect de ces conditions.

À cet égard, il résulte des termes de la disposition à l'examen que les avis qui ne satisfont pas à ces conditions ne seront pas « reconnus » par le Parlement ou le Gouvernement.

L'emploi du verbe « reconnaître » est ambigu. On lui préférera la notion de « prise en considération ».

9 Amendement n° 9 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonnet

A l'article 14 de la proposition de décret :

Remplacer les mots « Fédération Wallonie Bruxelles » par les mots « Communauté française ».

Justification

Au niveau constitutionnel, l'appellation officielle qui doit par conséquent être utilisée est « Communauté française ».

10 Amendement n° 10 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonnet

A l'article 18 de la proposition de décret :

Remplacer le mot « ministérielle » à l'alinéa 3 par le mot « gouvernementale ».

Justification

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, il apparaîtrait effectivement que la décision revient au Gouvernement et non au seul Ministre.

11 Amendement n° 11 déposé par MM. Daele, Diallo, Gardier et Mme Simonnet

A l'article 24 de la proposition de décret :

Compléter l'article 24 par les mots « à l'exception des articles 20 et 21, qui entrent en vigueur le 1er octobre 2019 ».

Justification

Il s'agit ici de donner un sens à la « prolongation » des mandats des élus du Conseil de la Jeunesse envisagée par l'article 21.